

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Paquet peut démissionner de son poste de vice-président responsable des enquêtes de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Monsieur Paquet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Paquet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RAPPEL ET RETOUR

### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Paquet qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques classe 1 de la fonction publique.

### 5.2 Retour

Monsieur Paquet peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 18 août 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Paquet se termine le 18 août 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement

le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Paquet à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71129

Gouvernement du Québec

## Décret 833-2019, 14 août 2019

CONCERNANT la nomination de régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de mesdames Chantal Boucher, Suzanne Guévremont et Chantale Trahan ainsi que de messieurs Claude Fournier, Alexandre Henri et Michel Huot;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE mesdames Chantal Boucher, Suzanne Guévremont et Chantale Trahan ainsi que messieurs Claude Fournier, Alexandre Henri et Michel Huot ont été déclarés aptes à être nommés régisseurs de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées régisseurs de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 26 août 2019 :

—madame Chantal Boucher, conseillère principale aux programmes des audiences, Administration centrale Ottawa – Agence des services frontaliers du Canada, au traitement annuel de 117 550\$;

—monsieur Claude Fournier, agent d'opposition – Direction des oppositions, Agence du revenu du Québec, au traitement annuel de 117 550\$;

—madame Suzanne Guévremont, avocate en pratique privée – Droit du logement, au traitement annuel de 117 550\$;

—monsieur Alexandre Henri, vice-président – Affaires juridiques, Agropur coopérative, au traitement annuel de 152 813\$;

—monsieur Michel Huot, avocat, Bureau d'aide juridique Sud-Ouest, Centre communautaire juridique de Montréal, au traitement annuel de 145 487\$;

—madame Chantale Trahan, avocate en pratique privée – Droit de la famille, de la jeunesse, des personnes et des successions, au traitement annuel de 117 550\$;

QUE mesdames Chantal Boucher, Suzanne Guévremont et Chantale Trahan ainsi que messieurs Claude Fournier, Alexandre Henri et Michel Huot bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Chantal Boucher et Suzanne Guévremont ainsi que de messieurs Claude Fournier, Alexandre Henri et Michel Huot soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Chantale Trahan soit situé à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71130

Gouvernement du Québec

### **Décret 834-2019, 14 août 2019**

CONCERNANT l'octroi au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., pour l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques

ATTENDU QUE le Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc. est une personne morale sans but lucratif qui a pour mandat de regrouper les 11 centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec, de les représenter auprès des diverses instances sur des dossiers d'intérêt commun pour promouvoir leur mission et leur développement, de favoriser l'addition des ressources sur des dossiers ou des projets communs et de permettre les échanges entre les partenaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications peut notamment autoriser la constitution en personne morale d'un centre régional de services aux bibliothèques publiques lorsqu'il a pour objets entre autres d'établir, de maintenir et de développer des collections de documents publiés, des services de traitement documentaire ainsi que tout autre service professionnel ou technique relatif au fonctionnement d'une bibliothèque publique, de promouvoir toute autre activité reliée au fonctionnement d'une bibliothèque publique et d'encourager et de soutenir des programmes de formation, d'information, d'animation et de développement culturel compatibles avec ces objets;